



**L-9905 Troisvierges
(Grand-Duché de Luxembourg)**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de TROISVIERGES**

Séance publique du : 17.10.2016

Point de l'ordre du jour : 7

Date de l'annonce publique : 11.10.2016

Date de la convocation : 11.10.2016

**Objet : règlement concernant
l'utilisation des infrastructures
de la piscine en plein air à Troisvierges**

Présents : Mertens, bourgmestre
Back, Glod, échevins
Breuskin, Aubart, Dumont, Dormans,
Meyers, Plümer, conseillers

Excusés :

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 — 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique datant du 13 septembre 2016, réf. 2056/7886 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du Ministère de la Santé, Direction de la Santé, avis datant du 15 juin 2016, réf. C1-101-1-2016 ;

Revu la délibération du conseil communal en date du 8 mai 1967 relatif au règlement concernant l'usage de la piscine en plein air à Troisvierges, approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 18 mai 1967, réf. 815/67 ;

Sur proposition du collège des bourgmestres et échevins

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

Règlement d'utilisation des infrastructures de la piscine en plein air à Troisvierges

Chapitre 1^{er} Accès à la piscine

Article 1^{er}

Les heures d'ouverture de la piscine sont fixées par décision du collège échevinal de la commune de Troisvierges. L'horaire est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 2

L'admission à l'établissement n'est permise que dans les limites de la capacité de l'établissement et moyennant présentation d'un titre d'entrée sous forme de ticket d'entrée ou autres.

Article 3

Aucun titre d'entrée n'est remboursé.

Article 4

Aucun titre d'entrée n'est remplacé, à l'exception des abonnements.

Article 5

1° L'accès n'est pas permis pour:

les personnes ayant une maladie transmissible pouvant constituer un danger pour la santé des autres usagers,

les personnes ne se conformant pas aux règles élémentaires d'hygiène.

2° L'accès à la piscine est interdit :

aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substances similaires,

aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans,

aux animaux domestiques à l'exception des chiens d'accompagnement.

Article 6

Les installations de récréation et aires de jeux sont utilisées par chaque usager à ses propres risques. Les parents ou autres personnes qui ont la garde d'enfants mineurs sont astreints à leur surveillance.

Chapitre 2 Accès aux bassins

Article 7

Les groupes comme les classes scolaires, clubs, fédérations ou autres ont accès au bassin s'ils sont encadrés par un responsable assurant l'entière responsabilité.

Article 8

L'accès à la partie profonde des bassins est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance du maître-nageur. Pour pouvoir être admis aux leçons de natation, il faut être âgé de 5 ans au moins et justifier, sur demande du maître-nageur, de ses aptitudes physiques par la présentation d'un certificat médical.

Article 9

Les enfants en dessous de 5 ans doivent être constamment sous la surveillance d'un nageur adulte.

Article 10

L'accès au bassin pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans.

Article 11

Avant d'accéder aux bassins, les baigneuses et les baigneurs doivent se laver les pieds et passer sous la douche.

Article 12

Le collège échevinal peut mettre l'établissement ou des zones réservées notamment pour des activités aquatiques dans les bassins à la disposition d'associations et de sociétés. Les conditions de la mise à disposition sont fixées par le collège échevinal.

Chapitre 3 Interdictions

Article 13

Dans l'enceinte de la piscine il est interdit aux utilisateurs de la piscine:

- de courir et notamment sur la pelouse,
- de fumer,
- de mâcher du chewing-gum
- d'uriner et de déféquer ailleurs que dans les toilettes,
- de cracher,
- de consommer des boissons et des aliments, à l'exception du hall d'entrée et de l'aire de pique-nique
- de filmer ou de photographier les usagers sauf accord du collège échevinal,
- de souiller ou de détériorer d'une façon quelconque le matériel et les équipements.

Article 14

Il est interdit de s'adonner à des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou d'incommoder les utilisateurs de quelque manière que ce soit.

Article 15

Dans l'enceinte de la piscine, il est défendu :

- de déposer, de jeter ou d'abandonner toutes sortes d'immondices, ailleurs que dans les récipients à ce destinés,
 - de souiller ou de détériorer ces équipements,
 - de souiller l'eau des bassins.
-

Article 16

Le port d'un maillot de bain conforme aux bonnes mœurs est obligatoire.

Article 17

Il est défendu de porter des chaussures de plage dans les bassins.

Article 18

Il est strictement interdit de plonger ou de sauter dans les bassins par les deux côtés longitudinaux, de faire plonger de force d'autres personnes ou de les jeter dans les bassins, à l'exception des zones spécialement réservées aux jeux.

Article 19

La natation avec palmes est interdite, sauf autorisation du maître-nageur.

Chapitre 4 Pertes et vols

Article 20

La commune décline toute responsabilité de vol, de perte ou de détérioration de tous les objets généralement quelconques à l'intérieur de l'établissement.

Article 21

Toute perte de clef d'armoire doit être immédiatement déclarée au maître-nageur.

Article 22

Tout objet trouvé dans l'enceinte de la piscine est à remettre à la caisse ou à la police grand-ducale.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 23

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25,00 € à 250,00 €.

Article 24

Les usagers qui contreviennent aux prescriptions de ce règlement peuvent, par décision du collège échevinal, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à la piscine en plein air de la commune de Troisvierges.

Article 25

Tout dommage constaté sera facturé à l'auteur des dégâts.

de transmettre la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

